

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1181

présenté par
Mme Buffet, Mme Brulebois et Mme Le Peih

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 21, après le mot :

« primaire, »,

insérer les mots :

« défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction rédactionnelle.

L'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 ne définit pas l'ingrédient primaire propre à chaque produit, mais la notion d'« ingrédient primaire ». L'ajout des mots « tel que » permet ainsi de préciser que cette notion est entendue au sens dudit article.